



REFORME DES RETRAITES

QUELLE APPLICATION DANS LES IEG

La loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a été publiée au Journal Officiel le 21 janvier 2014.

Ce texte a des conséquences pour notre régime des IEG :

- Certaines mesures sont immédiatement applicables : modification des règles de cumul emploi retraite, report de la date de revalorisation des pensions ;
- D'autres mesures nécessitent des décrets modifiant l'annexe III du Statut des IEG : allongement de la durée d'assurance* exigée pour bénéficier d'une retraite à taux plein, évolution des conditions de rachat des années d'études, revalorisation des pensions d'invalidité, dispositions liées aux carrières longues et au handicap.

1. Mesures immédiatement applicables

- **Cumul emploi retraite**

La loi modifie les règles en matière de cumul emploi retraite. Bien que la possibilité de reprendre une activité après avoir liquidé sa pension des IEG est conservée, les conditions de cette reprise d'activité évoluent.

Désormais, si votre première pension de retraite prend effet **à compter du 1^{er} janvier 2015**, bien que les cotisations sur salaire soient toujours obligatoires, **elles ne généreront plus de nouveaux droits à retraite dans le régime dans lequel vous cotiserez**, et ce, quel que soit le régime d'affiliation de votre nouvelle activité.

Cette mesure aura un impact important pour les agents bénéficiaires d'une pension de vieillesse sans condition d'âge (parent de 3 enfants et plus, parent d'un enfant handicapé, conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable).

EN BREF / Quels que soient les durées et montants cotisés dans leur nouveau régime, quand ces salariés cesseront leur nouvelle activité, ils ne bénéficieront que de la seule pension des IEG.





La CFDT demande que les employeurs contactent rapidement tous les salariés susceptibles d'être concernés par cette mesure. En effet, ces derniers doivent faire le point rapidement sur leur situation dans l'hypothèse d'une demande de liquidation de leur pension au plus tard le 30 novembre 2014.

- **Revalorisation des pensions au 1^{er} octobre**

Désormais, la revalorisation des pensions se fera le 1^{er} octobre de chaque année. Le recul de 6 mois de la revalorisation décidée par le gouvernement correspond à un gel des pensions pendant 6 mois qui pèsera davantage sur les retraités les plus modestes.

2. Mesures nécessitant un décret (les décrets sont en cours de finalisation)

- **Allongement progressif de la durée d'assurance exigée pour bénéficier d'une retraite à taux plein et passage à un calendrier générationnel**

Un principe : la durée de services et des bonifications nécessaire à l'obtention du pourcentage maximum de la pension est celle qui est en vigueur lorsque les assurés atteignent l'âge de 60 ans.

Une dérogation : les agents qui remplissent les conditions de liquidation de leur pension avant la date de leur 60^{ème} anniversaire bénéficient de la durée d'assurance des agents atteignant 60 ans à cette date.

Selon la règle actuelle et **jusqu'au 30 juin 2019**, la durée d'assurance* pour bénéficier d'une pension à taux plein est déterminée selon le nombre de trimestres d'affiliation à la date d'ouverture du droit (**voir tableau A**).

A compter du 1^{er} juillet 2019, la durée d'assurance* pour bénéficier d'une pension à taux plein sera déterminée selon **un calendrier générationnel** c'est-à-dire en faisant référence à la date de naissance (**voir tableau B**).

Tableau A

Date au plus tôt d'ouverture du droit dans la limite de l'âge de 60 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension
Entre le 01/07/2013 et le 30/06/2014	161 trimestres
Entre le 01/07/2014 et le 30/06/2015	162 trimestres
Entre le 01/07/2015 et le 30/06/2016	163 trimestres
Entre le 01/07/2016 et le 30/06/2017	164 trimestres
Entre le 01/07/2017 et le 30/06/2018	165 trimestres
Entre le 01/07/2018 et le 30/06/2019	166 trimestres





Tableau B

Date de naissance des sédentaires	Date d'atteinte des 60 ans ou date d'ouverture du droit avant 60 ans	Durée d'assurance exigée pour une pension à taux plein
Entre le 01/07/1959 et le 31/12/1959	01/07 au 31/12/2019	167 trimestres
1960	2020	167 trimestres
1961	2021	168 trimestres
1962	2022	168 trimestres
1963	2023	168 trimestres
1964	2024	169 trimestres
1965	2025	169 trimestres
1966	2026	169 trimestres
1967	2027	170 trimestres
1968	2028	170 trimestres
1969	2029	170 trimestres
1970	2030	171 trimestres
1971	2031	171 trimestres
1972	2032	171 trimestres
1973	2033	172 trimestres
1974	2034	172 trimestres
1975	2035	172 trimestres

Exemples d'ouvertures de droit à partir du 1^{er} juillet 2019 :

Affilié X, né(e) le 4 mars 1971, aura 62 ans le 4 mars 2033.

Sa Date d'Ouverture de Droit* est le 4 mars 2033.

Sa durée d'assurance exigée pour une retraite à taux plein est de 171 trimestres.

Affilié Y, né(e) le 4 mars 1971. Il aura 17 ans de services actifs à l'âge de 57 ans, le 4 mars 2028.

Sa Date d'Ouverture de Droit*, au titre du bénéfice de **l'anticipation « services actifs »**, est le 4 mars 2028.

Sa durée d'assurance exigée sera celle de la génération qui aura 60 ans en 2028, soit la génération 1968. Sa durée d'assurance exigée sera donc de 170 trimestres.

- **Rachat des années d'études**

Le montant du capital de rachat des années d'études supérieures pourra être abaissé pour la période de formation initiale* selon des conditions fixées par **un décret à venir**. La demande devra être faite dans un délai de 10 ans à compter de la fin des études.

- **Revalorisation des pensions d'invalidité au 1^{er} avril**

La CFDT a obtenu que la **revalorisation des pensions d'invalidité** du régime des IEG soit **maintenue au 1^{er} avril** de chaque année.





- **Carrières longues**

La loi **élargit le droit à la retraite anticipée pour carrières longues**. Elle permet la prise en compte dans la durée cotisée* de périodes autres ou plus larges que celles actuellement prises en compte.

Dans les IEG, pour les pensions liquidées dans ce cadre et à compter du 1^{er} janvier 2017, les périodes de perception d'une pension d'invalidité seront réputées cotisées dans la limite de deux trimestres.

- **Salariés en situation de handicap**

La loi a abaissé à 50 % le taux d'incapacité permanente (aujourd'hui ce taux est à 80 %) permettant de bénéficier des mesures spécifiques : Suppression de la décote - Anticipation de départ à la retraite et majoration de pension.

- **L'aide aux aidants familiaux**

La loi a créé un nouveau droit : **une majoration de durée d'assurance* pour les aidants familiaux**.

Elle sera accordée aux agents assumant au foyer familial la prise en charge permanente d'un adulte handicapé dont l'incapacité* est supérieure ou égale à 80 % (conjoint, concubin, pacsé, ascendant, descendant ou collatéral de l'agent mais également l'ascendant, le descendant ou le collatéral d'un des membres du couple).

Cette majoration de durée d'assurance* sera égale à 1 trimestre par période de 30 mois dans la limite de 8 trimestres et n'entre pas dans la durée liquidée.

Glossaire :

Date d'Ouverture des Droits = date au plus tôt à laquelle le salarié peut demander la liquidation de sa pension.

Durée d'assurance = durée cotisée ou non tous régimes nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Durée cotisée = période ayant donné lieu à versement de cotisations.

Formation initiale = formation dans le cadre du cursus scolaire initial – En sont exclues les formations diplômantes obtenues dans le cadre d'une reprise d'études (CIF, CIC...).

Taux d'incapacité = Déterminée par la Maison Départementale des personnes handicapées (MDPH).

Vos administrateurs représentant la CFDT au Conseil d'Administration de la CNIEG

Benoit PRINCE Vice Président	Yves CHERAIKI Titulaire	Catherine GUICHARDAN Suppléante	Jean-Marie STARCK Suppléant
--	-----------------------------------	---	---------------------------------------

Paris, le 28 février 2014

